



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°076/2021/ANRMP/CRS DU 21 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DU CABINET INGENIEURS  
CONSEIL EN INFRASTRUCTURE COTE D'IVOIRE SA (ICI-CI SA) CONTESTANT LES RESULTATS DE  
L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°RSP156/2020 RELATIF A L'ETUDE D'AVANT-PROJET  
DETAILLE (APD) ET L'ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION  
DU LYCEE SPORT-ETUDE DE BOUAKE EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du cabinet ICI-CI SA, en date du 14 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mai 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0862, le cabinet Ingénieurs Conseil en Infrastructure Côte d'Ivoire SA (ICI-CI SA) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°RSP156/2020 relatif à l'étude d'Avant-Projet Détaillé (APD) et à l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la construction du lycée sport étude de Bouaké ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°RSP156/2020 relatif à l'étude d'Avant-Projet Détaillé (APD) et à l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour la construction du lycée sport étude de Bouaké ;

Cet AMI financé par le Fonds d'Etudes du Ministère des Sports, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des offres techniques qui s'est tenue le 15 décembre 2020, cinq (05) cabinets et groupements de cabinets sur les huit (08) présélectionnés, ont soumissionné, à savoir :

- le groupement SONEZERE/BANCA BUILDING ;
- le groupement TAEP/IETF ;
- le groupement DEFIS ET STRATEGIE/ARCHITECTURE-STUDIO ;
- le cabinet ICI-COTE D'IVOIRE SA ;
- le cabinet CATEP ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques en date du 23 décembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de qualifier pour l'ouverture des offres financières les soumissionnaires ayant obtenu une note technique supérieure ou égale au seuil de qualification fixé à 75 points ;

C'est ainsi qu'ont été qualifiés, les groupements de cabinets SONEZERE/BANCA BUILDING, TAEP/IETF et DEFIS ET STRATEGIE/ARCHITECTURE-STUDIO, ainsi que les cabinets CATEP et ICI-CI SA qui ont obtenu les notes respectives de 98 points, 93 points, 85.8 points, 92 points et 90.2 points ;

Toutefois, dans son rapport d'analyse, la COJO a appelé l'attention de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), sur le fait que le cabinet ICI-CI SA a été recruté en qualité de maître d'œuvre pour l'élaboration des termes de référence et de la demande de proposition dans le cadre de cet AMI ;

Par correspondance en date du 09 février 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué son objection sur les travaux de la COJO aux motifs que d'une part, l'autorité contractante a omis de lui transmettre le procès-verbal de jugement ayant sanctionné ses travaux, et d'autre part, le cabinet ICI-CI SA qui a élaboré les termes de références et la demande de proposition, n'aurait pas dû, en application des dispositions de l'article 38.2 b) du Code des marchés publics, être éligible à cet AMI ;

Aussi, la DGMP a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en procédant au retrait de la liste des soumissionnaires présélectionnés pour l'analyse financière, le cabinet ICI-CI SA et à lui transmettre les documents pour la délivrance de son avis ;

Suite à cette objection, la COJO tenant compte des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse technique des différentes offres, et a décidé à sa séance de jugement du 31 mars 2021, de retirer le cabinet ICI-CI SA de la liste des soumissionnaires ;

Par correspondance en date du 21 avril 2021, la Direction Générale des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite de la procédure ;

Après que lesdits résultats aient été notifiés au cabinet ICI-CI SA le 27 avril 2021, celui-ci a estimé que les motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter son offre sont erronés, et a alors exercé un recours gracieux auprès de l'OISSU le 28 avril 2021, à l'effet d'obtenir sa réintégration dans le processus de sélection ;

Bien qu'ayant reconnu que le motif de rejet de l'offre du requérant n'était pas fondé, l'autorité contractante a cependant, rejeté son recours gracieux, par correspondance en date du 11 mai 2021, au motif que classé en quatrième (4<sup>ème</sup>) position à l'issue de l'évaluation des offres techniques, sa réintégration n'aurait eu aucun impact sur l'ordre du classement définitif ;

Face au rejet de son recours gracieux, le requérant a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 14 mai 2021 ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le cabinet ICI-CI SA fait valoir qu'ayant démontré qu'il n'avait pas été recruté en qualité de maître d'œuvre pour l'élaboration des termes de références et de la demande de proposition dans le cadre de l'AMI, la COJO aurait dû le réintégrer purement et simplement au nombre des cabinets qualifiés pour l'étape de l'ouverture financière ;

Il estime dès lors, que l'autorité contractante est mal fondée à maintenir les résultats de l'évaluation technique au motif que son classement en quatrième (4<sup>ème</sup>) position ne lui permettrait pas d'être sélectionné, en définitive ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante dans sa correspondance du 20 mai 2021, s'est contentée de transmettre à l'Autorité de régulation, les pièces qui lui ont été réclamées, sans faire d'observations sur les griefs relevés par l'entreprise ICI-CI à l'encontre des travaux de la COJO ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des critères définis dans la Demande de Proposition (DP) dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°062/2021/ANRMP/CRS du 31 mai 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par le cabinet ICI-CI SA, le 14 mai 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le cabinet ICI-CI SA reproche à la COJO d'avoir refusé de le réintégrer sur la liste des cabinets qualifiés pour l'étape de l'ouverture financière et conteste son classement en quatrième (4<sup>ème</sup>) position qui ne lui permettrait pas d'être sélectionné en définitive ;

### **1) Sur le refus de la réintégration du cabinet ICI-CI SA au nombre des soumissionnaires qualifiés pour l'ouverture financière**

Considérant que le requérant soutient que la COJO aurait dû le réintégrer au nombre des cabinets qualifiés pour l'ouverture des offres financières, dès lors qu'il a fait la preuve qu'il n'avait pas été recruté en qualité de maître d'œuvre pour l'élaboration des termes de références et de la demande de proposition dans le cadre de cet AMI ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 38-2 b) du Code des marchés publics, **« Aucune entreprise engagée par l'autorité contractante pour fournir des services de consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun, n'est admise ultérieurement à livrer des fournitures, réaliser des travaux ou fournir des services autres que des services de consultants consécutifs ou directement liés auxdits services de consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises notamment, les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui collectivement s'acquittent des obligations du titulaire d'un marché clé en main, d'un marché de conception réalisation ou d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance. »** ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier qu'à l'issue de l'analyse des offres techniques intervenue le 23 décembre 2020, le cabinet ICI-CI SA figurait sur la liste des cabinets qualifiés pour l'ouverture des offres financières ;

Que cependant, la COJO ayant appelé l'attention de la DGMP sur le fait que ledit cabinet a été recruté en qualité de maître d'œuvre pour l'élaboration des termes de références et de la demande de proposition dans le cadre de cet AMI, la structure administrative de contrôle a donc demandé son retrait de cette liste sur le fondement de l'article 38-2 b) du Code des marchés publics précité ;

Que tenant compte des observations de la DGMP, la COJO a procédé à une nouvelle analyse technique des différentes offres, et a décidé, à sa séance de jugement du 31 mars 2021, de retirer le cabinet ICI-CI SA de la liste des soumissionnaires ;

Que suite à la contestation de son éviction par le cabinet ICI-CI, l'autorité contractante après avoir procédé à des vérifications, a reconnu par correspondance en date du 11 mai 2021, que la COJO avait fait une confusion entre la raison sociale du cabinet ICI-CI SA et celle du cabinet d'Ingénieurs Conseil en Infrastructure et Développement (ICID) qui a élaboré les termes de référence de l'étude d'Avant-Projet Détaillé et la demande de proposition pour la construction du Lycée sport étude de Bouaké ;

Que toutefois, elle a refusé de le réintégrer au motif d'une part, qu'étant classé en quatrième (4<sup>ème</sup>) position à l'issue de l'évaluation des offres techniques, sa réintégration n'aurait eu aucun impact sur l'ordre du classement définitif et, d'autre part, la COJO avait déjà procédé à l'ouverture des offres financières des autres soumissionnaires qualifiés ;

Considérant que cependant, un tel argument ne saurait prospérer en l'espèce, car, s'agissant d'un marché de prestations intellectuelles dont la sélection s'effectue selon la méthode « Sélection Fondée sur la

Qualité et le Coût (SFQC), il n'y a pas de classement à l'issue de l'évaluation technique. Le classement n'intervient qu'à l'issue de la pondération des notes techniques et financières ;

Qu'en outre, le point 17.1 des instructions aux candidats, relatif à l'ouverture en séance publique et évaluation des propositions financières indique que « *A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, l'autorité contractante informera les candidats des notes techniques obtenues par leurs propositions. Dans le même temps, l'autorité contractante notifie aux candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification, que leurs propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes, à l'issue du processus de sélection et indique la date, le lieu et l'heure d'ouverture des propositions financières aux candidats dont les propositions techniques ont obtenu une note supérieure ou égale à la note de qualification exigée. La date d'ouverture des propositions financières doit être déterminée de manière à donner aux candidats qui le souhaitent, le temps suffisant pour assister à l'ouverture. Ce délai ne devrait pas être inférieur à) sept (7) jours. » ;*

Qu'il s'évince de ce qui précède, qu'entre la date de notification des résultats de l'évaluation technique et celle de l'ouverture des offres financières, l'autorité contractante doit respecter un délai qui ne saurait être inférieur à sept (7) jours correspondant au délai d'exercice de voie de recours, en application de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, en procédant à l'ouverture des plis des offres financières le 28 avril 2021, alors qu'elle a notifié les résultats de l'évaluation technique aux soumissionnaires la veille, pour certains et le jour même pour d'autres, la COJO a violé les dispositions du point 17.1 des Instructions aux Candidats précitées, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de cet argument pour refuser la réintégration du requérant ;

Qu'il appartenait à la COJO qui a reconnu avoir commis une erreur, d'annuler son jugement du 31 mars 2021, de procéder à un nouveau jugement réintégrant le cabinet ICI-CI au nombre des soumissionnaires qualifiés pour l'étape d'ouverture des offres financières et de transmettre le procès-verbal à la DGMP pour sa validation, surtout que son offre financière du requérant ne lui a pas été retournée ;

Que dès lors, le cabinet ICI-CI est bien fondé en sa demande de réintégration au nombre des cabinets qualifiés pour l'étape de l'ouverture financière ;

## **2) Sur le classement du cabinet ICI-CI SA à l'issue de l'évaluation technique**

Considérant que le cabinet ICI-CI SA soutient que l'autorité contractante est mal fondée à maintenir les résultats de l'évaluation technique, au motif que son classement en quatrième (4<sup>ème</sup>) position ne lui permettrait pas d'être sélectionné en définitive ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 6 de la lettre d'invitation de la demande proposition, « **le consultant sera choisi par la méthode de la sélection sur la base de la qualité technique et du coût des services (sélection qualité-coût)** » ;

Que cette méthode de sélection est prévue par l'article 62.2 du Code des marchés publics qui dispose que « **la méthode SFQC consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition et le coût des services. La demande de proposition doit préciser la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre.**

**La pondération relative des critères de qualité et de coût dépend de la nature de la mission.**

**La proposition qui obtient le score technique et financier combiné le plus élevé, est considérée comme la proposition la plus avantageuse.** » ;

Que de même le point 17.4 des Instructions aux Candidats (IC) de la demande de proposition précise que « (...) **les propositions seront classées en fonction de leurs notes techniques (St) et financières (Sf) pondérées (T étant le poids attribué à la proposition technique et P le poids de la proposition financière ; T + P étant égal à 1), comme indiqué dans les données particulières :  $S = St \times T\% + Sf \times P\%$ . Le candidat ayant obtenue la note technique et financière combinée la plus élevée sera invité à des négociations.** » ;

Qu'il en résulte qu'au stade de l'évaluation technique, il n'y a pas de classement, mais plutôt une appréciation de la note technique par rapport au seuil minimum de qualification, étant entendu que le classement des soumissionnaires n'intervient qu'à l'issue de la pondération de leurs notes technique et financière ;

Qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier fait ressortir qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, le cabinet ICI-CI SA s'est vu attribuer la note de 90.2 points sur 100 qui est supérieure à la note minimum de 75 points requise par la Demande de Proposition (DP) pour être qualifiée pour l'ouverture financière ;

Que dès lors, le cabinet ICI-CI SA aurait dû être qualifié pour l'ouverture des offres financières à l'issue de laquelle la COJO est fondée à procéder à un classement des cabinets ayant franchi l'étape de l'analyse technique ;

Qu'ainsi, en informant le cabinet ICI-CI de son classement en 4<sup>ème</sup> position, sans avoir procédé à l'évaluation de son offre financière, la COJO a fait une mauvaise appréciation des dispositions de l'article 62.2 du Code des marchés publics et du point 17.4 des Instructions aux Candidats ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le cabinet ICI-CI bien fondé en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats techniques et des procédures subséquentes ;

#### **DECIDE :**

- 1) La contestation du cabinet ICI-CI SA en 14 mai 2021 est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats techniques et des procédures subséquentes de l'AMI n°RSP156/2020 ;
- 3) Il est enjoint à l'OISSU de reprendre le jugement des offres techniques et l'ouverture financière, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet ICI-CI SA et à l'OISSU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y. P.**